



Synthèse des observations du public

Décret relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 26/12/2014 au 31/01/2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-certains-fluides-a842.html>

Nombre et nature des observations reçues :

11 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 11 contributions :

- 2 contributions sont hors-sujet
- 1 contribution est défavorable à la réforme entreprise
- 8 contributions saluent l'initiative de préciser les modalités de mise en œuvre du règlement européen (UE) n°517/2014 ou avancent que ce projet de décret ne va pas assez loin et sont force de propositions.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur des détails de forme du texte, la majorité des questions de fond ayant été traitées lors de la consultation des parties prenantes qui s'est achevée en novembre 2014.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Encadrer plus sévèrement le statut de distributeur de fluides frigorigènes, qui, contrairement à la profession de frigoriste, ne nécessite aucune attestation ;
- Mettre à disposition un document type CERFA pour le registre que les distributeurs de fluides ou d'équipements devront tenir ;

- Limiter les obligations des distributeurs de fluides frigorigènes relatives à la récupération des déchets de fluides frigorigènes

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 25/02/2015

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Paragraphe V La déclaration de fuite à la préfecture est à faire à partir de 300 kg de fluide. Pourquoi ne pas conserver le même raisonnement que la directive de 2014, en équivalent CO2 ?

La date d'entrée en vigueur du décret doit être décalée (au 1er juillet 2015).
--

Article 3.VIII : le détenteur d'équipement devant conserver l'original de la fiche d'intervention, est-il indispensable qu'il conserve une copie également ?
--